Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217801075-20261103-2026-11-009-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026
Publication : 03/11/2026

République Française

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES YVELINES

DECISION DU MAIRE N°2026-11-009
MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N° 2026-001

Dans le cadre du projet de rénovation de la salle polyvalente, sise place du Tranchant, la commune a sollicité l'agence Ingeniery afin de réaliser une étude de faisabilité.
Au terme de celle-ci le montant prévisionnel des travaux envisagés s'élève à la somme de 210 600 € HT.
Compte tenu du coût habituel des prestations de maîtrise d'œuvre, le marché peut être réalisé sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code le Commande Publique.

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;
VU le Budget Primitif 2026,
VU les propositions reçues de la part de 3 cabinets d'architecture pour une prestation de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente,
VU l'avis de la commission bâtiments et matériels du 13 octobre 2026,
VU les crédits disponibles,
CONSIDERANT que la proposition du cabinet ARBANE, représenté par M. Christophe PRAS, architecte, correspondant à une mission complète de maîtrise d'œuvre, correspond aux attentes des élus et d'autre part, est la plus avantageuse économiquement,

DECIDE

Article 1 : Décide de signer le marché public de maîtrise d'œuvre n° 2026-001 avec l'AGENCE ARBANE, représentée par M. Christophe PRAS pour un montant de 18 322,20 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 03/11/2026
Le Maire,
Thierry NAVELLO

MAIRIE DE BREVAL (Yvelines)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217801075-20261103-2026-11-009-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026
Publication : 03/11/2026

